

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Baptiste, Mme Battistel,
M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure,
M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet,
M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et
M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au début du 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement issu des discussions en commission, nous souhaitons augmenter la durée du congé pour annonce de la survenue d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant à 5 jours ouvrés.

Ce moment, particulièrement douloureux pour les familles, nécessite un temps d'adaptation plus important, pour tenter d'établir la nouvelle organisation du foyer.

En effet, la mise en place des démarches administratives, la planification des différents rendez-vous médicaux, l'information aux employeurs, justifient l'augmentation de ce congé.

Même si nous ne disposons pas de statistiques sur l'usage du congé (étant financé par l'employeur), 3 branches ont prévu en 2022 un congé plus long que le minimum de 2 jours avec entre 3 et 4 jours attribués (distribution et du commerce de gros des papiers- cartons ; professions réglementées

auprès des juridictions ; esthétique-cosmétique et de l'enseignement liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie).

Nous proposons donc un amendement pour l'établir à 5 jours minimum en réponse aux attentes exprimées.